



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat"**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V - et notamment ses articles L.511-1, L.512-3,

VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V et notamment son Titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement et d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat" ;

VU la demande en date du 23 mai 2008, complétée le 3 juillet 2008, présentée par M. Patrice GAY agissant en qualité de Responsable de Site pour le compte de la Société MONSANTO SAS, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'accueillir et de manipuler des céréales OGM – agrément de groupe I n° 4938 du 29 avril 2008 - au sein de son unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 11 septembre 2008 par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que dans sa demande en autorisation initiale en date du 29 juillet 2004 l'exploitant ne prévoyait au sein de ses installation uniquement la manipulation de semences dites "semences traditionnelles", c'est à dire non OGM de maïs, de tournesol, de soja et de colza ;

CONSIDERANT que la demande en date du 23 mai 2008, complétée le 3 juillet 2008 vise à introduire sur le site la manipulation de semences OGM (organisme génétiquement modifiés) de classe I ;

CONSIDERANT que les semences OGM concernées bénéficient d'un agrément de groupe I n° 4938 en date du 29 avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations impose la remise d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réactualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent les installations exploitées par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat" pour prendre en compte l'ensemble des modifications souhaitées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications portent sur la manipulation de semences dites OGM susvisées en sus de celle actuellement admises au sein des installations et dénommé "semences traditionnelles" ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans sa demande en date du 23 mai 2008, complétée le 3 juillet 2008, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSEDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des dispositions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

\* \* \* \* \*

## ARRETE

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat" – 20 route du Théron – 11800 TREBES et à poursuivre l'exploitation de cette unité réglementée par l'arrêté préfectoral n° 50 en date du 5 juin 1986.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les semences susceptibles d'être stockées et manipulées dans l'unité sont exclusivement des semences de maïs, de tournesol, de soja et de colza. Ces semences peuvent être des semences "traditionnelles" ou des semences OGM (organismes génétiquement modifiés) exclusivement du groupe I ou ayant reçu une autorisation de mise sur le marché."

**ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	850 kW	A

2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos ou installations de stockage. Le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .	24 181 m <sup>3</sup>	A
2680 - 1	<i>Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des Organismes génétiquement modifiés (OGM) et notamment des micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.</i>	<i>Sur 24 181 m<sup>3</sup> de semences, il y a environ : 2500 m<sup>3</sup> de semences OGM</i>	D
2920-2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables, non toxiques, et dont la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	160,2 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	25,6 kW	D
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés et dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 5 tonnes.	0,2 t	NC
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés et dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 1 tonnes.	0,8 t	NC
1155	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 et dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	14 t	NC
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	Céq = 1 m <sup>3</sup>	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1 m <sup>3</sup> /h.	Déq = 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public dont le volume est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	Volume total = 57 115 m <sup>3</sup> Matières combustibles = 352 tonnes	NC



2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est inférieure à 100 kg/j.	20 kg/an	NC
2910-A-2	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, de l'installation est inférieure à 2 MW.	736 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable"

**ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 1.9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod - 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES - Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 1.9.1.1 CLOTURE**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Ce dispositif est complété par la présence d'une détection anti-intrusion périphérique (barrière de type infrarouge) et d'une surveillance vidéo ainsi que par la mise en place d'un gardiennage pendant les périodes identifiées "à risques" par l'exploitant."

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod - 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES - Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents

dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

L'exploitant ne met pas en œuvre de micro-organismes modifiés et d'appartenance du groupe I au sein de ses installations."

## **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### **"ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle/bureaux situés dans les bâtiments de production sont conçus, aménagés et équipés pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Lorsque les organismes génétiquement modifiés mis en œuvre dans l'installation sont mis à la disposition de tiers en vue d'une utilisation confinée, ils sont munis d'une étiquette ou accompagnés d'un document incluant :

- le nom de l'organisme génétiquement modifié ;
- le nom et l'adresse complète de l'exploitant de l'installation classée responsable de la mise à disposition ;
- une mention spécifiant "Contient des organismes génétiquement modifiés".

S'il y a lieu, l'agrément précise que cet étiquetage doit être complété dans les conditions prévues au 7 du B de l'annexe IV de la directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement."

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### **"ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement."

### **ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod - 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES - Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### **"ARTICLE 3.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers une zone de rétention étanche de 2200 m<sup>3</sup> puis vers un décanteur débourbeur de 10 l/s au minimum et conforme aux normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel - réseau pluvial de la commune - si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel. Une vanne d'arrêt, en sortie du décanteur débourbeur, permet de retenir sur la zone étanche les eaux non conformes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 2200 m<sup>3</sup>, stockés et éliminés par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

Lorsque les eaux d'incendie sont susceptibles de véhiculer des semences de type "OGM" ou des produits ayant été en contact avec des semences de type "OGM", elles ne doivent pas être rejetées vers le milieu naturel. Leur élimination doit se faire par des filières agréées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005.

Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter."

### **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL**

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières, cribles, points de chute des produits, zone de stockage... devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières...).

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement nettoyés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail."

**ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 4.7 DEPOUSSIERAGE DES INSTALLATIONS**

Tous les élévateurs servant à la manutention des grains, sans exception, sont équipés de systèmes de dépoussiérage en partie haute, éventuellement complétés par des systèmes situés en partie basse.

Les circuits de collecte et de stockage des poussières sont conçus de façon à garantir et à maintenir à chaque instant le critère d'indépendance et de non contamination entre variété : variété dite "traditionnelle" vis à vis d'une variété dite "OGM". Le cas échéant, toutes les poussières dites "contaminées" devront être traitées en retenant les dispositions d'usage retenu pour la variété dite "OGM" conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005."

**ARTICLE 10**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

**"ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.



L'exploitant s'assure, lors du chargement, que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part et respectent les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le stockage de rafles de 10 000 m<sup>3</sup> est isolé d'une distance de 30 m des bâtiments et protégé vis à vis des tiers par un merlon de 4 m de haut.

Les circuits de collecte et de stockage des poussières et grains cassés sont conçus de façon à garantir et à maintenir à chaque instant le critère d'indépendance et de non contamination entre variété : variété dite "traditionnelle" vis à vis d'une variété dite "OGM". Le cas échéant, toutes les poussières et les grains dits "contaminés" devront être traités en retenant les dispositions d'usage retenues pour la variété dite "OGM" conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005."

#### **ARTICLE 11**

Les dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod - 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES - Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

##### **"ARTICLE 5.3.4 DECHETS D'EXPLOITATION**

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

Les déchets d'organismes génétiquement modifiés sont entreposés dans des emballages hermétiques, étanches et clairement identifiés et identifiables."

#### **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 susvisé autorisant la Société MONSANTO SAS dont le siège social est fixé à - Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod - 69673 BRON Cedex à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences située sur le territoire de la commune de TREBES - Z.I. du "Cairat", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

##### **"ARTICLE 7.7.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme compétent doit être disponible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'ARF donne lieu, le cas échéant, à une étude technique réalisée par un organisme compétent pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'étude technique doit être réalisée au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF.



Une notice de vérification et de maintenance est rédigée puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les actions de vérifications et de maintenance sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Ce tableau de bord mentionne entre autre, les vérifications réalisées, la maintenance effectuée ainsi que les agressions de la foudre, les coups de foudre sont enregistrés.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, ou dans un délais maximum de un mois en cas de coup de foudre enregistré.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Toute remise en état du dispositif de protection contre la foudre doit être effective dans un délai maximum de un mois suivant le constat de la dégradation.

L'ensemble des documents relatifs à la protection contre la foudre est tenu à la disposition du service d'inspection (ARF, étude technique...)."

### ARTICLE 13

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREBES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 14

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le maire de TREBES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie est notifiée à la Société MONSANTO SAS dont le siège social est implanté – Europarc du chêne, 1 rue Jacques Monod – 69673 BRON Cedex.

Carcassonne, le 5 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF